

Mardi, 26 septembre 2006

f) Monoxyde de carbone

	Moyenne de 8 heures
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (7 mg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50 % de la valeur limite (5 mg/m ³)

B. DÉTERMINATION DU DÉPASSEMENT DES SEUILS D'ÉVALUATION SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS

Les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs sont déterminés d'après les concentrations mesurées au cours des cinq années précédentes, si les données disponibles sont suffisantes. Un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé s'il a été franchi pendant au moins trois de ces cinq années.

Lorsque les données disponibles couvrent une période de moins de cinq ans, les États membres peuvent déterminer les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs en combinant des campagnes de mesure de courte durée effectuées à la période de l'année et sur des sites susceptibles de faire apparaître les niveaux de pollution les plus élevés avec les résultats fournis par les inventaires des émissions et par la modélisation.

ANNEXE III

EMPLACEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES (PM₁₀ et PM_{2,5}), DE PLOMB, DE MONOXYDE DE CARBONE ET DE BENZÈNE DANS L'AIR AMBIANT

Les considérations suivantes s'appliquent pour les mesures fixes:

A. MACROLOCALISATION DES SITES DE PRÉLÈVEMENT

a) Protection de la santé humaine

- Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont localisés de manière à fournir des renseignements sur:
 - les endroits des zones et agglomérations où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la durée considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites, ou de la/des **valeurs cibles**;
 - les niveaux dans d'autres endroits à l'intérieur de zones ou agglomérations qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général.
- D'une manière générale, les points de prélèvement sont situés de façon à éviter de mesurer des micro-environnements très petits se trouvant à proximité immédiate. C'est-à-dire que les points de prélèvement doivent être situés de manière à être représentatifs de la qualité de l'air dans une région environnante d'au moins 200 m² pour les sites consacrés à la circulation et d'au moins 250×250 m pour les sites industriels, dans la mesure du possible.
- L'emplacement des sites consacrés à la pollution de fond urbaine est choisi de telle manière que le niveau de pollution y est déterminé par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent de la station. Le niveau de pollution ne devrait pas être dominé par une source particulière, à moins que cette situation ne soit représentative d'une région urbaine plus vaste. Ces points de prélèvement doivent en principe être représentatifs de plusieurs kilomètres carrés.
- Lorsque le but est d'évaluer les concentrations de fond, le site de prélèvement ne doit pas être influencé par les agglomérations ou par les sites industriels voisins, c'est-à-dire distants de moins de quelques kilomètres.

Mardi, 26 septembre 2006

5. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, au moins un point de prélèvement est installé sous le vent par rapport à la source dans l'aire résidentielle la plus proche. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans la direction principale du vent.
6. Les points de prélèvement doivent, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.
7. Il est tenu compte de la nécessité d'installer des points de prélèvement sur des îles, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la santé humaine.

b) Évaluation du respect des valeurs limites pour la protection de la santé humaine

Les États membres s'assurent que les valeurs en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, les PM_{10} , le plomb et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI sur tout leur territoire.

Le respect des valeurs limites n'est pas évalué aux lieux suivants:

- **tous les lieux où, selon les critères prévus dans la présente annexe, aucun point de prélèvement pour les polluants auxquels se réfère ladite annexe n'est établi;**
- **les zones non accessibles au public ou non habitées ou non habitées en permanence;**
- **les établissements de production ou les installations industrielles auxquels s'appliquent toutes les dispositions pertinentes en matière de santé et de sécurité au travail et non accessibles au public;**
- **les routes, les îlots directionnels et le terre-plein central des autoroutes et voies rapides;**
- **les zones où le grand public n'est pas exposé, directement ou indirectement, pendant une période significative.**

c) Protection de la végétation

Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la végétation sont situés à plus de 20 km des agglomérations ou à plus de 5 km d'une autre aire construite, d'une installation industrielle ou d'une autoroute. C'est-à-dire que les points de prélèvement doivent être placés en un lieu représentatif de la qualité de l'air dans une aire avoisinante d'au moins 1 000 km² située autour de ce point. Les États membres peuvent prévoir qu'un point de prélèvement sera situé à une distance plus rapprochée ou qu'il sera représentatif de la qualité de l'air dans une aire moins étendue, compte tenu des conditions géographiques.

Il est tenu compte de la nécessité d'évaluer la qualité de l'air sur les îles.

B. MICROLOCALISATION DES SITES DE PRÉLÈVEMENT

Dans la mesure du possible, les considérations suivantes s'appliquent:

- l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement est dégagé (libre sur un angle d'au moins 270°); aucun obstacle gênant le flux d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur (qui doit normalement être éloigné des bâtiments, balcons, arbres et autres obstacles d'une distance supérieure à deux fois la hauteur dont l'obstacle le surplombe, et être situé à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air à la ligne de construction);
- en règle générale, le point d'admission d'air est situé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Des positions plus élevées (jusqu'à 8 m) peuvent être nécessaires dans certains cas. Une localisation plus en hauteur peut aussi être indiquée si la station est représentative d'une vaste superficie;
- la sonde d'entrée ne doit pas être placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant;
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur est positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil;
- **pour tous les polluants, les sondes de prélèvement axées sur la circulation routière sont distantes d'au moins 25 mètres de la limite des grands carrefours et de 10 m au plus de la bordure du trottoir.**

Mardi, 26 septembre 2006

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- sources susceptibles d'interférer;
- sécurité;
- accès;
- possibilités de raccordement électrique et de liaisons téléphoniques;
- visibilité du site par rapport à ses alentours;
- sécurité du public et des techniciens;
- intérêt de prélever différents polluants à un même point de prélèvement;
- exigences d'urbanisme.

C. DOCUMENTATION ET RÉÉVALUATION DU CHOIX DES SITES

Lors de l'étape de classification, les procédures de choix des sites sont étayées par une documentation exhaustive, comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites sont réexaminés à intervalles réguliers à l'aide d'une documentation renouvelée afin de s'assurer que les critères de choix restent valables au fil du temps.

ANNEXE IV

MESURES EFFECTUÉES DANS DES LIEUX CARATÉRISTIQUES DE LA POLLUTION DE FOND INDÉPENDAMMENT DE LA CONCENTRATION

A. OBJECTIFS

Ces mesures sont essentiellement destinées à assurer la mise à disposition d'informations adéquates concernant les niveaux de pollution de fond. Ces informations sont fondamentales pour estimer les niveaux de pollution dans les régions plus polluées (telles que les lieux marqués par la pollution de fond urbaine, la pollution due aux activités industrielles, la pollution due à la circulation), estimer la contribution éventuelle du transport à longue distance des polluants atmosphériques, et étayer l'analyse de la répartition entre les sources de pollution. Cela est essentiel pour comprendre des polluants spécifiques tels que les particules. Par ailleurs, ces informations sur la pollution de fond sont également fondamentales pour l'utilisation accrue de la modélisation dans les régions urbaines.

B. SUBSTANCES

La mesure des PM_{2,5} doit au moins comprendre la concentration massique et les composés adéquats pour en caractériser la composition chimique. Il convient d'inclure au moins la liste des espèces chimiques ci-dessous.

SO ₄ ²⁻	Na ⁺	NH ₄ ⁺	Ca ²⁺	Carbone élémentaire (CE)
NO ₃ ⁻	K ⁺	Cl ⁻	Mg ²⁺	Carbone organique (CO)

C. IMPLANTATION

Les mesures devraient être effectuées en particulier dans les régions marquées par une pollution de fond rurale conformément aux parties A, B et C de l'annexe III.
